



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 17606

Texte de la question

M. Jacques Bascou appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la mise en oeuvre des dispositions relatives à l'installation d'éoliennes prévues à l'article 59 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Elles concernent notamment une évaluation environnementale exigée pour tout projet soit sous forme de notice d'impact pour ceux jusqu'à 2,5 MW de puissance, soit sous forme d'une étude d'impact au-delà de ce seuil, mesures destinées à une meilleure information publique. Il lui demande dans quel délai la publication de la circulaire interministérielle devant venir éclairer la mise en oeuvre de ce dispositif est envisagée.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux évaluations environnementales liées aux projets éoliens. La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie a introduit un cadre juridique pour traiter et instruire les questions d'urbanisme, d'évaluation environnementale et de participation du public liées au développement de projets éoliens. L'article 59 de cette loi a été abrogé par l'article 98 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », publiée au Journal officiel du 3 juillet 2003, qui a repris l'essentiel de ses dispositions en modifiant cependant le seuil relatif à l'obligation de réaliser l'enquête publique. Ainsi, une évaluation environnementale est également exigée pour tout projet éolien soit sous forme d'étude d'impact si le projet a une puissance supérieure à 2,5 MW, soit sous forme de notice d'impact pour une puissance inférieure ou égale à 2,5 MW. Une circulaire donnant des indications aux préfets sur les modalités de mise en oeuvre de cette loi est actuellement en cours de signature par les ministres chargés de l'équipement, de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable. Cette circulaire précise notamment les modalités d'analyse et de prise en compte des principaux enjeux environnementaux, dont le paysage, le bruit et l'avifaune. Le ministère de l'écologie et du développement durable est très attentif à ce que l'essor de cette source d'énergie non polluante et non émettrice de gaz à effet de serre ne soit pas préjudiciable à la qualité et au cadre de vie des citoyens.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bascou](#)

Circonscription : Aude (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17606

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3425

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7119